



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

**Travaux de modernisation des réseaux pneumatiques
du groupe hospitalier Pellegrin**

N° du CCAP : 25TR006

Commun aux 2 lots

Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
12 Rue Dubernat
33404 Talence CEDEX

SOMMAIRE

Table des matières

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat	4
1.3 - Type et forme de contrat	4
2 - Pièces contractuelles	4
3 - Intervenants	4
3.1 - Maître d'oeuvre	4
3.2 - Cotraitance	4
3.3 - Contrôle technique	5
3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs	5
4 - Confidentialité et mesures de sécurité	5
5 - Durée et délais d'exécution	5
5.1 - Durée du contrat	5
5.2 - Délai d'exécution	5
6 - Prix	6
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	6
6.2 - Modalités de variation des prix	6
7 - Garanties Financières	6
8 - Avance	6
8.1 - Conditions de versement et de remboursement	7
8.2 - Garanties financières de l'avance	7
9 - Modalités de règlement des comptes	7
9.1 - Décomptes et acomptes mensuels	7
9.2 - Présentation des demandes de paiement	8
9.3 - Délai global de paiement	9
9.4 - Paiement des cotraitants	9
9.5 - Paiement des sous-traitants	9
10 - Conditions d'exécution des prestations	9
10.1 - Exécution de l'Ordre de Service	9
10.2 - Caractéristiques des matériaux et produits	10
10.3 - Préparation et coordination des travaux	10
10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	10
10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	10
10.3.3 - Registre de chantier	11
10.4 - Etudes d'exécution	11
10.5 - Installation et organisation du chantier	11
10.5.1 - Installation de chantier	11
10.5.2 - Signalisation de chantier	11
10.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier	11
10.6.1 - Gestion des déchets de chantier	11
10.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	12
10.6.3 - Documents à fournir après exécution DOE	12
10.7 - Réception des travaux	13
10.7.1 - Dispositions applicables à la réception	13
10.7.2 - Réception partielle	13
10.7.3 - Epreuves concluantes	13
10.7.4 - Mise à disposition	13
11 - Garantie des prestations	13
12 - Pénalités	13
12.1 - Pénalités de retard	13
12.2 - Autres pénalités spécifiques	14

12.4 - Pénalité pour travail dissimulé	15
12.5 - Parfait achèvement.....	15
13 - Assurances	15
14 - Insertion par l'activité économique	15
15 - Résiliation du contrat.....	15
15.1 - Conditions de résiliation	15
15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	15
16 - Règlement des litiges et langues	16
17 - Clauses obligation d'égalité, de laïcité et de neutralité.....	16
18 - Dérogations	16

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Travaux de modernisation des réseaux pneumatique du groupe hospitalier Pellegrin

Lieu(x) d'exécution :
Groupe Hospitalier PELLEGRIN
Place Amélie Raba Léon
33000 Bordeaux

1.2 - Décomposition du contrat

Lot(s)	Désignation
01	Réseau Urgences / blocs opératoires (modernisation du réseau)
02	URB / Maternité (prolongement du réseau et remplacement d'équipement)

1.3 - Type et forme de contrat

Il s'agit d'un marché ordinaire

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe 1 "Désignation des cotraitants et répartition des prestations"
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) par lot ;
- Le registre des questions-réponses
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), son annexe 1 Convention inter-échange « EDIFLEX »
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le calendrier détaillé d'exécution
- Les plans ;
- Le mémoire technique du titulaire, remis à l'appui de son offre ;
- Les actes de sous-traitance présentés.
- Le RAAT

La décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) n'est contractuelle que pour la décomposition des ouvrages nécessaires à l'établissement des situations de travaux et en ce qui concerne les prix d'unité destinés à l'évaluation des travaux éventuellement en supplément ou en déduction du prix global, suivant les ordres de service délivrés. En aucun cas, les quantités indiquées dans ce document n'ont de valeur contractuelle, le prix du marché étant global et forfaitaire.

3 - Intervenants

3.1 - Maître d'oeuvre

La maîtrise d'oeuvre est assurée par la maîtrise d'ouvrage : l'Unité Maintenance & Installations Techniques du Groupe Hospitalier PELLEGRIN

3.2 - Cotraitance

En cas de groupement conjoint, le mandataire sera obligatoirement solidaire.

3.3 - Contrôle technique

Le contrôle technique est assuré par :
La Société APAVE

3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération sera assurée par :
La Société CSD

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux. Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux. Le titulaire a sous sa pleine responsabilité la garde et l'utilisation de l'ensemble de l'outillage ou équipements utilisés par ses agents sur l'ensemble des sites géographiques concerné par le marché public. Le Titulaire a une obligation de sécurité à l'égard des matériels dont il assure la maintenance, des personnes qui travaillent pour lui et de l'environnement (matériels et humains).

Les personnes désignées par le titulaire sont seules autorisées pour assurer les prestations objet du marché public.

Si les interventions sont réalisées par une équipe, le responsable est nommément désigné par le titulaire. Il est le seul interlocuteur du pouvoir adjudicateur.

Le personnel doit être muni en permanence lors de sa présence sur site :

- d'une carte d'identité ;
- d'un badge établi par l'entreprise.

Le personnel du titulaire doit observer les consignes de sécurité. Le personnel du titulaire a accès aux équipements sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité applicables.

Au titre du présent marché, le titulaire reste seul responsable de tous les dommages corporels, équipements et immatériels, consécutifs, résultant directement de la mise en jeu de sa responsabilité civile, au titre des prestations lui incombant, que ces dommages soient causés à des tiers ou à l'établissement public.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité. Chaque sous-traitant étant soumis à ces mêmes obligations

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée du contrat

Le marché débute à compter de sa date de notification et se termine à l'issue de la période de garantie de parfait achèvement.

5.2 - Délai d'exécution des prestations

Le délai d'exécution des travaux est de 18 semaines plus 4 semaines de préparation.

Par dérogation à l'article 18.1 du CCAG travaux, la notification vaut début de la phase de préparation. Un ordre de service du maître d'ouvrage prescrit le début des travaux.

Le délai de chaque lot sera précisé pendant la période de préparation et fera l'objet d'un calendrier détaillé d'exécution, le calendrier prévisionnel annexé au présent CCAP n'ayant qu'un caractère indicatif.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Le prix est réputé comprendre les sujétions de toutes natures quelles qu'elles soient, ainsi que toutes les obligations édictées dans les différents documents définissant le présent projet de manière à assurer le complet achèvement des travaux en toute sécurité

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix des Travaux sont fermes pour toute la durée du marché.

Le prix sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l'offre et la date de notification du marché. L'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois la notification du marché.

Formule d'actualisation :

$$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT (n) / BT (o))$$

Selon les dispositions suivantes :

- C_n : coefficient d'actualisation
- Index (n) : dernière valeur connue de l'index de référence au mois de notification du marché (mois n)
- Index (o) : dernière valeur connue de l'index de référence au mois de remise des offres (mois zéro)

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Code	Libellé
BT47	Électricité - Base 2010

7 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,0 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du bon de commande, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

8 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B de l'article 10.1 du CCAG - Travaux.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du bon de commande est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 10,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du bon de commande si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 10,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 10,0 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont les suivantes :

Pour la bonne utilisation de ce système, il est dérogé à l'article 12 du C.C.A.G. Travaux, dans les conditions suivantes :

A) Décomptes et acomptes périodiques :

Le calcul des décomptes et des acomptes sera effectué par un système de gestion informatique des marchés (EDIFLEX, cf. annexe 1 du présent CCAP).

Le service est entièrement financé par le maître d'ouvrage et est imposé aux titulaires qui devront obligatoirement utiliser ce système de gestion et disposer d'une connexion au réseau internet et d'une messagerie de type E-mail.

Périodiquement, suivant le calendrier déterminé par le Maître d'œuvre et notifié au titulaire, celui-ci présente sa situation par saisie de l'avancement de ses travaux et des montants à payer à ses sous-traitants. Cette saisie constitue l'« état navette mensuel » déterminant les quantités, valeurs ou pourcentages arrêtés à la fin de la période précédente (en principe mensuelle) des prestations réalisées depuis le début du marché. L'état navette sera établi par le logiciel de gestion et contiendra les travaux de l'entreprise, avec référence aux prix du marché provisoires ou définitifs, ainsi qu'éventuellement les approvisionnements et les travaux en régie. Il pourra y être joint toutes indications nécessaires concernant les avances, indemnités, pénalités, primes, ...

Le logiciel exécutant automatiquement les calculs, le titulaire est dispensé de fournir les fiches administratives et financières concernant :

- le calcul du remboursement d'une éventuelle avance ;
- le calcul des coefficients d'actualisation ou de révision des prix ;
- le calcul, si besoin est, des primes et pénalités pour retard.

L'état navette, complété par le titulaire, doit être accepté ou rectifié par le maître de l'ouvrage. Le système informatique, établi en application des clauses du marché, l'état d'acompte et le décompte de la période concernée.

Le système informatique notifie par courrier électronique au titulaire, après visa du maître d'ouvrage, l'état d'acompte et le décompte.

B) Décompte final :

A l'achèvement des travaux et après le projet d'« état navette mensuel » afférent au dernier mois de leur exécution ou à la place de ce projet, le titulaire complète le projet d'« état navette final » (projet de décompte final) indiquant les quantités totales de prestations réellement exécutées et donc le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre.

Ce projet de décompte final, mentionné au C.C.A.G Travaux, doit être présenté par l'entreprise dans les 30 jours suivant la notification du Procès-Verbal de Réception par le maître de l'ouvrage de décision de réception des travaux sans réserve ou de l'attestation de levée de réserve. Il est établi dans les mêmes conditions que les projets d'« état navette mensuel », sauf qu'il n'y figure pas de quantités estimées, d'approvisionnements, d'avances, ni de valeurs provisoires. Il est à préciser que le titulaire est lié par les indications figurant au projet d'« état navette final », sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves antérieures de sa part. Le projet de décompte final est transmis au maître de l'ouvrage qui l'accepte ou le rectifie. Une fois accepté, il devient final.

Le maître de l'ouvrage notifie le décompte général à l'entreprise par courrier dans les 40 jours suivant sa date de présentation sur le système de gestion informatique des marchés.

L'entreprise dispose d'un délai de 45 jours après cette notification pour renvoyer le décompte général dûment signé avec ou sans réserves au maître de l'ouvrage. En cas d'acceptation, ou d'absence de réponse dans le délai, il devient le décompte général et définitif du marché et ouvre droit à paiement du solde, dans le délai global précisé ci-après.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général. Le décompte général et définitif lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne la variation de prix afférente au solde.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifiera au titulaire le montant de cette variation de prix au plus tard dix jours après la publication de l'indice ou l'index de référence permettant de calculer la variation du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement via le serveur EDIFLEX. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen d'ordre de service, le numéro d'ordre de service ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Dispositions particulières :

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement via le serveur EDIFLEX. Les modalités sont définies dans l'annexe au présent CCAP dénommée « Convention d'inter-échange relative au service d'échange électronique de gestion Financière des marchés de prestations intellectuelles et de travaux. »

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26330582300019

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Adresse d'exécution :

Groupe Hospitalier PELLEGRIN
Place Amélie Raba Léon
33000 Bordeaux

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

10.1 - Exécution de l'Ordre de Service

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les notifier au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, dans un délai de quinze jours, à compter de la réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion, conformément aux articles 3.8.2 et 3.8.3 du CCAG travaux

10.2 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat (CCTP) ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par les CCTP.

Sauf accord intervenu entre le maître d'ouvrage et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage. Tous matériaux défectueux ou dont la mise en œuvre n'est pas satisfaisante peuvent être refusés par le Maître d'œuvre. L'entrepreneur s'engage à les retirer ou à les démolir à ses frais dans les délais qui lui sont prescrits.

10.3 - Préparation et coordination des travaux

10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché qui, contrairement à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, est de 1 mois à compter du début de ce délai.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 30 jours au plus tard après la notification du marché.

10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent contrat sous le nom de " coordonnateur SPS ".

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès

aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

10.3.3 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

10.4 - Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du Maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 30 jours après leur réception, en dérogation à l'article 29.1.5 du CCAG travaux.

Dans le cas où des rectifications seraient demandées à l'entrepreneur, elles devront être faites dans un délai de huit (8) jours avec un délai de visa de huit (8) jours, par dérogation à l'article 29.1.5 du CCAG travaux.

Suivant l'analyse de risque tous ou une partie des plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent faire l'objet d'un avis du le contrôleur technique mentionné au présent CCAP.

10.5 - Installation et organisation du chantier

10.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

10.5.2 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

L'installation et la signalisation du chantier devront être réalisés en accord avec le maître d'ouvrage conformément aux CCTP

10.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

10.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Gestion des déchets et nettoyage :

Gestion des déchets par tri sélectifs :

Les déchets de chantier, aussi bien de la démolition-déconstruction que ceux de la construction, feront l'objet d'un tri sélectif et d'une gestion commune pour l'ensemble du chantier. Suivre à cet effet, les recommandations, ainsi que la signalétique, établies par la Fédération Française du Bâtiment, l'ADEME et le Ministère de l'Environnement.

Le tri sélectif des déchets permet de séparer les différents matériaux composant le bâtiment en vue d'une valorisation pour les produits recyclables, et d'un traitement approprié pour les produits considérés comme déchets spéciaux ou déchets ultimes. Les éléments non valorisables sont dirigés vers les sites appropriés suivant la classification suivante :

Classe I: Déchets Industriels Spéciaux

Classe II: Déchets Ménagers et Assimilés
Classe III: Déchets dits "Inertes"

La gestion des déchets sera réalisée par chaque entreprise comprenant :

- Le nettoyage en fin de journée des zones autour des bennes
- Le maintien en bon état des barrières de chantier autour des bennes
- Le bâchage des bennes afin d'éviter l'envol des déchets

Evacuation des déchets :

Chaque entreprise devra évacuer ses déchets, gravois, résidus, emballages etc. au moins 1 fois par jour. Il est précisé que les bennes pourront être déplacées en fonction de l'évolution du chantier et des phases. Chaque entreprise a la charge de l'enlèvement des déchets stockés et leur transport jusqu'aux installations d'élimination ou de tri sélectif des déchets, selon la réglementation en vigueur, pendant la durée totale du chantier.

Nettoyage du chantier :

Chaque entreprise a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux bennes de chantier.

Chaque entrepreneur, au fur et à mesure de l'exécution des travaux, doit procéder au nettoyage, à la réparation et à la remise en état des installations qu'il aura salies ou détériorées.

Chaque entrepreneur, après chaque intervention en un lieu donné, doit laisser l'emplacement propre et libre de tous déchets. L'entrepreneur qui lui succède est en droit d'exiger cet état de propreté avant d'entreprendre ses travaux.

Pendant toute la durée du chantier, l'entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas salir ou détériorer la voirie publique. Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG-Travaux, si à l'occasion des travaux, des contributions ou réparations sont dues pour des dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels, la charge est supportée dans sa totalité par le titulaire.

En cas d'insuffisance, et sur simple constat du Maître d'œuvre, le Maître d'œuvre pourra ordonner sans délai et sans procédure particulière, ni ordre de service ni mise en demeure, le nettoyage du chantier par l'entreprise titulaire défaillante. En cas de défaut, le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire intervenir une entreprise de nettoyage à la charge du titulaire défaillant.

10.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains, des lieux et des emplacements qui auront été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, et dans un délai maximum de 15 jours, le titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

A défaut d'exécution dans les délais prévus, et après mise en demeure, l'enlèvement sera effectué par les soins du Maître d'œuvre, aux frais du titulaire.

10.6.3 - Documents à fournir après exécution DOE

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-Travaux, le dossier des ouvrages exécutés devra comprendre à minima les éléments suivants :

- Les plans d'exécution conformes aux ouvrages exécutés ;
- Les notices de fonctionnement ;
- Les prescriptions de maintenance ;
- documents DOE listés dans le CCTP

Le DOE devra respecter les dispositions suivantes :

- Un support informatique unique ;
- Un exemplaire papier (sous forme de classeur),

La transmission de l'ensemble des documents finaux se fera en une seule fois.

Les documents constituant le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) et ceux nécessaires au Coordonnateur SPS pour la constitution du Dossier des Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage (DIUO) sont remis au plus tard lors de la demande de la réception. En cas de retard dans la remise

des plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire, une pénalité est appliquée conformément à l'article 12.2 du présent CCAP. Il est réputé accepté lorsque l'ensemble des réserves émises sont levées et au plus tard lors du PV de décision de réception sans réserve.

10.7 - Réception des travaux

10.7.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux et se déroule dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 41.1 du CCAG Travaux, le maître de l'ouvrage n'est pas avisé par le titulaire du marché de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés. La date d'achèvement des travaux est la date contractuelle indiquée dans l'ordre de service d'exécution notifié par le maître de l'ouvrage. Le maître d'œuvre fixe la date des opérations préalables à la réception et convoque les titulaires au plus tard 20 jours avant cette date.

Les titulaires ayant été convoqués, le maître d'œuvre procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages.

Par dérogation à l'article 41.5 du CCAG Travaux, l'entrepreneur dispose d'un délai fixé à 15 jours au maximum à compter de la réception du procès-verbal pour exécuter les prestations prévues au marché et non exécutées y compris celles qui en sont la conséquence.

Par dérogation à l'article 41.6 du CCAG Travaux, l'entrepreneur dispose d'un délai de 15 jours au maximum pour remédier aux imperfections et malfaçons indiquées dans le procès-verbal et appelées réserves.

Passé ce délai, le maître de l'ouvrage pourra faire exécuter ces travaux aux frais, risques et périls de l'entrepreneur défaillant, de plein droit par application des dispositions de l'article 52 du CCAG Travaux. Indépendamment des mesures coercitives prévues, le maître de l'ouvrage appliquera les pénalités de retard prévues dans le cadre du présent CCAP si les dates ci-dessus ne sont pas respectées. Pour les corps d'état pour lesquels le C.C.T.P. prévoit des essais ou épreuves spécifiques, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante de ces essais ou épreuves définis aux articles du C.C.T.P.

Par dérogation à l'article 41.1.3 du CCAG Travaux, dans le silence de l'acheteur, la réception des travaux est réputée non acquise.

10.7.2 - Réception partielle

Sans objet

10.7.3 - Epreuves concluantes

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux pièces techniques (CCTP) et les modalités de l'art 41.4 du CCAG.

10.7.4 - Mise à disposition

Sans objet

11 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Les éléments d'équipement de l'ouvrage font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée minimale de deux ans à compter de leur réception.

12 - Pénalités

Pour l'ensemble des pénalités et par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à leur application

Pour l'ensemble des pénalités et par dérogation Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant total des pénalités de retard et des autres pénalités spécifiques ne sont pas plafonné.

Pour l'ensemble des pénalités et par dérogation Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux, les pénalités de retard et des autres pénalités spécifiques sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

12.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,00/3000, conformément aux stipulations de l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux.

12.2 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Non remise du DOE dans les délais impartis	Journalière	200,00 €	Pénalité appliquée par jour de retard si non remise du DOE lors de la date fixée dans la demande de réception
Non-respect des prescriptions relatives à la gestion des déchets	Journalière	100,00 €	La pénalité sera appliquée par jour de retard jusqu'à remise en l'état par le titulaire, pour tout manquement relatif à la gestion des déchets (tri, conditions de stockage, évacuation et transport, élimination le cas échéant...)
Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements auront été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution.	Journalière	300,00 €	A la fin des travaux, dans le délai de 15 jours à compter de la date de la notification de la décision de réception, les titulaires devront avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier, en particulier en ce qui concerne les conditions éventuellement décrites.
En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir au cours de la période de préparation, de la période d'exécution des travaux et après leur exécution par le ou les titulaires conformément aux articles 29 et 40 du CCAG Travaux	Journalière	300,00 €	
Pour non-respect ou non-observation d'un ordre de service, une pénalité calculée selon le barème mentionné ci-dessus (art.12.1 du CCAP) sera appliquée au titulaire dans le cas où ce dernier ne donnerait pas suite à cet ordre de service émis par le pouvoir adjudicateur (délai et/ ou prestation).			Cf. article 12.1 du CCAP
En cas de non-respect des délais fixés et pour tout retard constaté dans la remise des documents demandés par le coordonnateur SPS dans le cadre de l'établissement du DIUO, ou toute exigence du coordonnateur SPS, une pénalité ou retenue calculée selon le barème mentionné ci-dessus sera appliquée au titulaire concerné.	Journalière	100,00 €	Cette pénalité concerne aussi tous défauts de pose et/ ou d'entretien des protections collectives, toutes remarques du SPS non prise en compte et tous risques de danger graves et imminents dûment constatés par le maître d'œuvre ou le coordonnateur SPS.
Retard de livraison des éléments du DOE Numérique	Journalière	200 €	La pénalité sera appliquée par jour de retard

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Autocontrôle de conformité DOE non réalisée	Journalière	200 €	La pénalité sera appliquée par jour de retard
Absence aux réunions de chantier (y compris celle organisée par le CSPS)	forfaitaire	200 €	La pénalité sera appliquée par absence pour chaque réunion

12.4 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique après mise en demeure, une pénalité correspondant à 10% du montant du marché,

12.5 - Parfait achèvement

Dans le cadre du parfait achèvement, tout problème signalé devra être réglé sous un mois. A défaut, l'entrepreneur sera passible d'une pénalité calculée selon le barème mentionné ci-dessus (art.12.1 du CCAP). A défaut d'intervention après mise en demeure, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de faire réaliser les travaux par une autre entreprise à ses frais et risques.

13 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.
- une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

14 - Insertion par l'activité économique

Sans objet

15 - Résiliation du contrat

15.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En dérogation à l'article 50.4 du CCAG travaux, en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article

L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

16 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Bordeaux est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

17 - Clauses obligation d'égalité, de laïcité et de neutralité

Le titulaire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions. Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

L'acheteur est informé, à cette fin, des mesures mises en œuvre par le titulaire pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

18 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Travaux
- L'article 5.2 du CCAP déroge à l'article 18.1 du CCAG - Travaux
- L'article 9.1 du CCAP déroge à l'article 12 du CCAG - Travaux
- L'article 10.1 du CCAP déroge à l'article 3.8.2 et 3.8.3 du CCAG - Travaux
- L'article 10.2 du CCAP déroge à l'article 27.2.3 du CCAG - Travaux
- L'article 10.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 et 28.2.2 du CCAG - Travaux
- L'article 10.4 du CCAP déroge à l'article 29.1.5 du CCAG - Travaux
- L'article 10.6.1 du CCAP déroge à l'article 34.1 du CCAG - Travaux
- L'article 10.6.3 du CCAP déroge à l'article 40 du CCAG - Travaux
- L'article 10.7.1 du CCAP déroge à l'articles 41.1, 41.1.3, 41.5 et 41.6 du CCAG - Travaux
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1, 19.2.2 et 19.2.4 du CCAG - Travaux
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 50.4 du CCAG - Travaux